

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n^o 262.670 du 19 mars 2025

A. 234.964/XI-23.778

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522 bte 14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 octobre 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n^o 261.452 du 30 septembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 264.559/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n^o 14.692 du 31 décembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 30 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 6 janvier 2025 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

Par un courrier du 27 décembre 2024, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 20 janvier 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 février 2025.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Juliette Byl, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 29 juillet 2021, la partie adverse a refusé d'accorder à la partie requérante le visa qu'elle sollicitait pour étudier en Belgique.

Le 10 août 2021, la partie requérante a formé un recours en suspension et en annulation contre cette décision du 29 juillet 2021 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 30 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 288 du TFUE ; des articles 14, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 2, 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; des articles 39.1, 39/2 §2, 39/65 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; des principes de sécurité juridique, de transparence et d'effectivité ; du droit d'être entendu ; des droits de la défense ».

Premier grief

La partie requérante soutient que « (...) la directive 2016/801 devait être transposée pour le 23 mai 2018 (article 40) et n'était pas transposée en droit belge au jour du refus de visa mais le tribunal admet son application au cas lui soumis », que « le délai de transposition de la directive 2016/801 étant dépassé, le droit interne doit être appliqué, sinon interprété, de façon conforme à celle-ci », que « l'obligation des Etats membres de l'Union européenne, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles et, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du Traité (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003) », que « la juridiction nationale est le Conseil du Contentieux, dont la compétence est ici prévue par l'article 39/2 §2 de la loi sur les étrangers et son devoir de motivation par son article 39/65 », que « l'article 58 de la loi, tel qu'en vigueur au refus de visa, énonce les conditions mises au séjour étudiant en Belgique (...) », que « selon le tribunal, il est indifférent que l'article 20 §2. f) de la directive n'ait pas été transposé, dès lors que l'article 58 de la loi sur les étrangers est conforme à l'article 20 : la faculté qu'il énonce se comprend du prescrit même de l'article 58 de la loi sur les étrangers, lequel vise l'étranger qui désire faire en Belgique des études, ce qui implique que l'administration peut et doit même vérifier la volonté du demandeur de faire des études », que « tel raisonnement méconnaît l'ensemble des dispositions qui

précédent », que « l'article 3 de la directive ne définit pas l'étudiant comme l'étranger qui désire faire des études, mais comme celui qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur ; cette admission fait partie des conditions particulières imposées aux étudiants par l'article 11.1.a) de la directive », que « son article 20.1.a) impose à l'Etat membre de rejeter la demande lorsque cette condition n'est pas remplie », que « la définition de l'étudiant n'est donc pas identique dans la directive et dans la loi sur les étrangers : la directive énonce un critère objectif (l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur), là où la loi évoquerait, selon l'arrêt, une volonté d'étudier ce qui obligerait le défendeur à la vérifier », que « contrairement à ce que jugé, la volonté d'étudier ne constitue pas un élément constitutif de la demande, dès lors que cette intention : ne ressort ni de la définition de l'étudiant par l'article 3 de la directive ; ni des conditions générales ni particulières prévues par ses articles 7 et 11 ; n'oblige pas le défendeur à rejeter la demande », qu'« à supposer que cette intention puisse constituer un motif de rejet au sens de l'article 20.2. f) de la directive, au contraire de l'article 20.1, l'article 20.2 n'énonce que des facultés de rejet ("peuvent rejeter") », que « d'une part, il est donc inexact d'affirmer que le défendeur doit vérifier la volonté de faire des études, puisqu'il ne s'agirait que d'un motif facultatif, et non obligatoire, de rejet », que « d'autre part, si l'article 20.1 peut être considéré comme suffisamment clair que pour avoir effet direct sans transposition, vu son caractère comminatoire et les références précises aux dispositions et circonstances claires et objectives imposant le rejet, il n'en va pas de même pour l'article 20.2 qui n'énonce qu'une faculté de rejet et ne contient pas de telles références », que « les articles 288 du TFUE, 20.2.f), 34, 35 et 40 de la directive, ainsi que le principe de sécurité juridique rappelé *supra* et le devoir de transparence énoncé aux articles 34 et 35, commandent que le défendeur ne puisse recourir à cette faculté que pour autant que : elle soit expressément transposée en droit interne, puisque l'article 20.2 f) n'autorise le rejet que "lorsque" l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ; la législation précise, ensuite, les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission », que « ce qui, contrairement à ce que jugé, n'est manifestement pas le cas de l'article 58 de la loi sur les étrangers, lequel ne fait mention ni de cette faculté de rejet ni des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission (...) », que « certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être », « ce que confirment les considérants de la directive 2016/801 », que « suivant son

2^{ème} considérant, la directive 2016/801 devrait garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union », que « suivant son 60^{ème} considérant, il convient que chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive et les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de la présente directive », que « l'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence (...) », que « la transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande, ce qui n'est pas le cas à la lecture de l'article 58 de la loi sur les étrangers, contrairement à ce que jugé », que « s'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer », que « ce principe ressort de l'article 52.1 de la Charte (...) », que « le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61^{ème} considérant) », que « dans son arrêt *Al Chodor* (C-528/15), la CJUE rappelle les principes énoncés à l'article 52.1 de la Charte et les applique à la rétention d'un étranger dans le cadre du Règlement Dublin III (§ 37) », que « même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire (§40) (...) », qu'« il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec son article 35 et son 2^{ème} considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies », que « dès lors, il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application », que « contrairement à ce que jugé, seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire », que « contrairement à ce que jugé, tel n'est pas le cas de l'article 58 de la loi sur les étrangers sur base duquel il fonde son raisonnement pour rejeter le recours, méconnaissant de la sorte l'ensemble des dispositions et principes énoncés au grief », que « si la CJUE a considéré que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission (arrêt du 10 septembre 2014, C-491/13), l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande », qu'« il est inexact que le défendeur puisse motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que 20.2 f) exige de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) », que « le nouvel article 61/1/3

détermine dans quels cas une demande de séjour en qualité d'étudiant peut ou doit être refusée », qu'« il s'agit bien à ce moment d'une transposition de l'article (20) de la directive (DOC 55 1980/001 - DOC 55 1981/001, page 13) », que « (...) le demandeur ne soutient pas qu'il suffit d'être admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour être admis au séjour comme étudiant, mais que cela suffit pour justifier la volonté d'étudier, que seuls les motifs énoncés à l'article 20 de la directive imposent ou autorisent un refus de séjour et que de tels motifs ne figurent pas dans la décision entreprise », que « selon l'arrêt : "la décision attaquée repose sur un motif faisant état d'incohérences manifestes dans le projet d'études de la requérante, qui ressortent du questionnaire, de l'entretien, de la lettre de motivation rédigée par l'intéressée et de l'ensemble du dossier produit par cette dernière" », que « le tribunal n'en déduit pas pour autant qu'il s'agit là de motifs sérieux et objectifs établissant que le demandeur séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission au sens de l'article 20 de la directive », que « la décision du défendeur ne contient pas ces termes, ne vise pas l'article 20 de la directive et se contente d'évoquer un doute sur le motif du séjour ; un doute ne peut être assimilé à un motif sérieux et objectif, vu l'incertitude qu'il implique et l'appréciation subjective qu'il contient » et que « de la sorte, le tribunal ne motive pas son arrêt en conformité avec les articles 20 de la directive, 58 et 39/65 de la loi sur les étrangers ».

La partie adverse répond qu'« il est généralement admis que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée la directive 2016/801) », que « la circonstance que l'article 58 de la loi précitée ait été adopté antérieurement à l'adoption de la directive 2016/801 est sans aucune pertinence dès lors que la directive 2016/801 constitue une refonte de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 », que « force est de constater qu'il était déjà considéré que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition des articles 7 et 12 de la directive 2004/114 et que cette disposition sans ajouter une condition à loi et conformément à la directive précitée permettait de vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique - élément constitutif de la demande elle-même - afin d'éviter tout détournement de procédure », que « cette possibilité s'inscrivait pleinement dans le cadre de la directive 2004/114, dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'[i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de

l'examen des demandes d'admission" et que rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette dernière, les Etats membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive », que « la refonte de la directive 2004/114 par la directive 2016/801 n'a en rien modifié cette possibilité de vérifier la volonté de l'étranger souhaitant poursuivre des études sur le territoire d'un Etat membre mais l'a, au contraire, explicitement consacrée en son article 20, § 2, f), (...) », que « l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 constitue donc bien une transposition de la directive 2016/801 dont son article 20, § 2, f) », qu'« il est indifférent que cette disposition n'ait pas été transposée littéralement dans la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la faculté qu'elle énonce se comprend du prescrit même de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 », que « la requérante soutient erronément que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut constituer une transposition de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 dans la mesure où il ne mentionne pas expressément les preuves ou motifs sérieux et objectifs requis par la disposition précitée », que « la directive précitée n'impose aucunement d'indiquer dans la loi nationale les motifs sérieux et objectifs qui permettraient d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission mais laisse, au contraire, une large marge d'appréciation (...) », que « la fixation de critères prédéfinis dans la loi aurait pour effet de restreindre cette compétence d'appréciation, en telle sorte que la thèse de la partie requérante apparaît manifestement contraire aux dispositions du droit de l'Union et aux objectifs poursuivis par la directive 2016/801 précitée », que « le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801 », que « par conséquent, la référence à l'arrêt *Al Chodor* de la CJUE est invoquée sans aucune pertinence dès lors qu'il est relatif à la notion de risque de fuite et à la nécessité selon le droit européen d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », qu'« en ce que la requérante soutient que le premier juge ne déduirait pas de la décision originellement querellée que les motifs de rejet de la demande sont des motifs sérieux et objectifs établissant qu'il séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission au sens de l'article 20 de la directive, le grief manque en fait et invite, en substance, votre Conseil à substituer son appréciation à celle, souveraine en fait, du premier juge », que « la requérante invoquait, dans le cadre de son recours devant le premier juge que la partie adverse ne pouvait rejeter sa demande de visa au motif qu'elle n'a pas démontré sa volonté d'étudier, alors que l'article 20, § 2, f), de la directive exige de la part de la partie adverse des preuves ou

des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne les précise en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence », que « le premier juge y répond (...) », qu' « il n'est donc pas sérieux de conclure que le premier juge ne motiverait pas son arrêt en conformité avec les articles 20 de la directive, 58 et 39/65 de la loi sur les étrangers » et qu'« en tout état de cause, l'appréciation du premier juge selon lequel la requérante se limiterait à prendre le contrepied de ce qui a été décidé est une appréciation en fait du premier juge, dans le cadre de son appréciation souveraine, qui ne peut être remise en cause par votre Conseil ».

La partie requérante réplique que « la référence à l'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014 (C-491/13) n'est pas pertinente, cet arrêt interprétant une législation dépassée, puisque remplacée par la directive 2016/801, laquelle est bien plus complète et précise que la précédente sur les questions en litige », qu'« une simple lecture de l'article 58 de la loi, que ce soit dans sa version nouvelle ou ancienne, confirme qu'il ne transpose par l'article 20 de la directive » et que « le nouvel article 61/1/3 détermine dans quels cas une demande de séjour en qualité d'étudiant peut ou doit être refusée, et transpose l'article 20 de la directive (DOC 55 1980/001 - DOC 55 1981/001, page 13) mais ne définit pas les motifs sérieux et objectifs ».

La partie requérante a été invitée à l'audience à se prononcer au sujet de l'incidence de l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 (ECLI:EU:C:2024:647) de la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement du premier grief.

La partie requérante a fait valoir en substance que l'intention d'étudier n'est pas prévue dans la directive 2016/801 ; que la Cour de justice de l'Union européenne déduit la possibilité de vérifier l'intention d'étudier en se fondant sur le principe général du droit de l'Union européenne de l'interdiction des pratiques abusives ; que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas appliqué ce principe dans l'arrêt attaqué ; que dès lors que ce principe général n'a pas été appliqué, le premier juge a mis en œuvre la directive 2016/801 et l'a méconnue en considérant que la partie requérante devait avoir l'intention d'étudier alors que la directive ne le prévoit pas ; qu'à supposer que le principe général du droit de l'Union européenne de l'interdiction des pratiques abusives ait été appliqué, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas respecté les conditions prévues par ce principe ; et qu'au regard des éléments de la cause, le premier juge n'a pas pu considérer légalement qu'il était manifeste que la partie requérante n'avait pas l'intention réelle d'étudier et que sa demande de séjour était frauduleuse.

Appréciation

Il ressort en substance de l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie adverse pouvait rejeter sa demande d'admission au séjour, même si l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 n'avait pas été transposé et donc sans que les motifs sérieux et objectifs justifiant ce rejet soient précisés par la législation. Un tel rejet d'une demande d'admission à des fins d'études pouvait être justifiée en application du principe général du droit de l'Union européenne de l'interdiction des pratiques abusives dès lors que la partie adverse estimait que la partie requérante avait introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'étudier.

Au regard de cette réponse de la Cour de justice de l'Union européenne, les critiques, contenues dans le présent grief, ne sont donc pas fondées.

Par ailleurs, même si les motifs de l'arrêt attaqué étaient erronés, il n'en résulterait pas une violation de l'obligation de motivation de l'arrêt attaqué qui ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs. Le Conseil du contentieux n'a donc pas violé l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État est tenu par l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne.

Les critiques de la partie requérante dirigées contre le raisonnement tenu par la Cour concernant la portée du principe général du droit de l'Union, selon lequel les justiciables ne pourraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union, sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre en cause ce que la Cour de justice de l'Union européenne a décidé dans l'arrêt précité.

En outre, contrairement à ce que considère à tort la partie requérante, il ne s'agit pas en l'espèce de faire prévaloir un principe général de droit sur le texte écrit d'une directive. Ce principe général exerce en l'occurrence sa fonction, à savoir combler les lacunes d'une norme écrite.

Concernant les griefs relatifs à l'appréciation par la partie adverse et par le Conseil du contentieux des étrangers au sujet du caractère abusif de la demande de la partie requérante, ils sont également irrecevables. En effet, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du premier juge et pour décider, à sa place, qu'au regard

de ces éléments, la partie adverse ne pouvait conclure au caractère abusif de la demande de la partie requérante.

Pour les motifs qui précèdent, le premier grief est en partie irrecevable et en partie non fondé.

Deuxième grief

La partie requérante soutient que « l'article 34.5 de la directive garantissant un recours contre un refus de visa étudiant », que « l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union précise que ce recours doit être effectif (...) », que « quant au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 15 mars 2017, *Aquino*, C-3/16, EU:C:2017:209, point 52 et jurisprudence citée) », qu'« il ressort de la lecture combinée des articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil du Contentieux est la seule juridiction compétente pour connaître d'un recours contre une décision de refus de visa ou d'autorisation de séjour provisoire prise sur la base de l'article 20 de la directive 2016/801 », que « dans l'exercice de cette compétence, il peut annuler cette décision ou en suspendre l'exécution dans l'attente d'un arrêt sur le fond, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir », que « lorsqu'il exerce la compétence que lui attribue l'article 39/2 § 2, le Conseil ne jouit que d'une compétence d'annulation », qu'« il ne peut donc pas imposer à l'autorité de délivrer le visa ou l'autorisation de séjour, mais uniquement annuler la décision, ce qui contraint l'autorité à en reprendre une nouvelle », que « la décision de refuser un visa ou une autorisation étant une décision négative, l'annulation ou, *a fortiori*, la suspension de cette décision ne crée pas un droit pour la personne à obtenir ensuite ce visa ou cette autorisation (CCE, arrêt 225986 du 10 septembre 2019, points 22 et 27) », qu'« en l'espèce, après avoir jugé que la faculté de rejet prévue par l'article 20.2. f) de la directive se comprend du prescrit même de la loi, le tribunal rejette les griefs formulés par le demandeur à l'encontre du rejet au motif qu'il l'invite, en réalité, à substituer son appréciation à celle du défendeur, tout en affirmant que ce dernier n'était pas tenu de solliciter d'informations complémentaires du demandeur (§ 17, 18, 19) », que « de la sorte, l'arrêt méconnaît l'article 34 §3 de la directive et le droit d'être entendu qui en ressort », qu'« il méconnaît également les droits de la défense et le droit à un recours effectif du demandeur en refusant de prendre en considération des explications qu'il n'aurait pu fournir avant son recours », que « de même, le tribunal rejette les griefs du demandeur au motif que son contrôle de légalité ne lui permet pas de substituer son appréciation à celle du défendeur, alors que les

modalités d'exercice de cette appréciation ne sont définies ni précisément ni clairement par l'article 58 de la loi sur les étrangers », que « combiné au premier grief, le tribunal méconnaît les droits de la défense, le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité : à défaut de disposition légale, claire et précise, énonçant la faculté de rejet et ses critères objectifs d'application, le contrôle externe du pouvoir d'appréciation du défendeur et le droit revendiqué au séjour pour études sont, comme en l'espèce, excessivement difficiles à exercer (*Al Chodor*, §44). Voire impossible : à défaut de critère légal, tout rejet est incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité » et que « de même si le tribunal refuse de prendre en considération des explications en réponse aux motifs de refus exposés dans le recours, sans que le demandeur n'ait eu la possibilité de les faire valoir avant le refus ».

La partie adverse répond que « (...) le grief manque en droit dès lors qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour et qu'il lui appartenait donc de démontrer l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents pour l'octroi de ce séjour, d'autant plus qu'elle a eu la possibilité de préciser notamment son projet d'études non seulement lors de l'introduction de cette demande mais également dans le cadre d'un questionnaire et lors d'un entretien avec un agent (...) », qu'« elle n'est pas davantage fondée à reprocher au premier juge d'avoir considéré qu'aucun reproche ne pouvait être formulé à l'égard de la partie défenderesse pour ne pas avoir sollicité d'informations supplémentaires » et qu'« il ressort à suffisance du dossier administratif que la requérante a pu faire valoir l'ensemble de son point de vue à l'appui de sa demande de visa étudiant et en particulier, par le biais du questionnaire qu'elle a rempli, par son audition ensuite, de même que par les documents qu'elle a produits, ainsi qu'il ressort de la décision attaquée (...) ».

La partie requérante réplique que « le demandeur ne comprend pas comment il aurait pu, dès sa demande, démontrer sa volonté d'étudier, alors que le législateur belge n'a pas défini les motifs qui permettrait au défendeur de rejeter une demande de visa lorsqu'il se fonde sur l'appréciation de la volonté d'étudier » et qu'« à supposer qu'un jeune étudiant camerounais résidant au Cameroun ne soit pas censé ignorer la loi belge, encore faudrait-il, soit qu'elle soit explicite, soit que le juge belge saisi d'un recours l'autorise à manifester cette volonté et la prenne en considération, *quod non* au vu de l'arrêt litigieux ».

La partie requérante a été invitée à l'audience à se prononcer au sujet de l'incidence de l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement du deuxième grief.

La partie requérante a fait valoir en substance qu'il ressort de l'arrêt

précité de la Cour de justice que le droit belge doit permettre un recours effectif ; que tel n'est pas le cas ; que le droit belge ne prévoit pas, conformément à la directive 2016/801, qu'il doit être statué sur la demande de séjour au plus tard dans les 90 jours suivant la demande mais seulement qu'une décision doit être prise dans les 90 jours ; que le droit belge ne prescrit pas l'adoption d'une décision administrative rapide mais qu'au contraire, cette procédure administrative est longue ; que la procédure juridictionnelle devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas non plus rapide ; qu'en vertu de la jurisprudence de cette juridiction, un recours de référé en extrême urgence n'est pas possible contre un refus de séjour en qualité d'étudiant ; que la partie adverse ne se prononce pas rapidement après un arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, qu'elle ne respecte pas le motif d'annulation et qu'elle ne prend parfois pas de nouvelle décision ; que le droit belge n'oblige pas la partie adverse à respecter l'autorité de la chose jugée d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ; qu'une demande de mesures provisoires en extrême urgence ne permet pas non plus d'obtenir une décision à bref délai ; et que le recours n'est pas effectif et que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés.

Appréciation

Dans son arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que « pour ce qui est des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études, le fait que la juridiction saisie est compétente pour statuer seulement en annulation sur la décision des autorités compétentes rejetant une telle demande, sans pouvoir substituer son appréciation à celle de ces autorités ou adopter une nouvelle décision, suffit, en principe, à satisfaire les exigences de l'article 47 de la Charte, à condition que, le cas échéant, lesdites autorités soient liées par l'appréciation contenue dans le jugement qui prononcerait l'annulation de cette décision » et que « si, dans le cadre d'un tel recours, la juridiction saisie dispose uniquement d'un pouvoir d'annulation de la décision des autorités compétentes rejetant une telle demande d'admission, il doit être veillé à ce que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient telles qu'elles permettent, en principe, l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, de telle manière que le ressortissant de pays tiers suffisamment diligent puisse bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (points 65 et 66).

Au regard de cette réponse de la Cour de justice de l'Union européenne, les critiques, contenues dans le présent grief, ne sont donc pas fondées.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas refusé de prendre en considération les explications de la partie requérante mais a seulement estimé légalement que le contrôle de légalité qu'il devait exercer, ne lui permettait pas de substituer son appréciation à celle de la partie adverse. Ce décidant, il n'a pas violé les droits de la défense de la partie requérante.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les conditions énoncées par la Cour de justice de l'Union européenne sont satisfaites.

En effet, en cas d'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers d'un refus d'admission sur le territoire à des fins d'études, la partie adverse est tenue légalement, contrairement à ce que soutient la partie requérante, par l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation et est donc liée par l'appréciation contenue dans cet arrêt.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas que les conditions dans lesquelles le recours en annulation peut être exercé, sont telles qu'elles ne permettent pas l'adoption d'une nouvelle décision par la partie adverse dans un bref délai. Elle ne démontre pas davantage que les conditions dans lesquelles l'arrêt d'annulation doit être exécuté, font obstacle à ce que la partie adverse prenne une nouvelle décision dans un bref délai, de manière que le ressortissant de pays tiers suffisamment diligent puisse bénéficier de la pleine effectivité de ses droits.

Les exemples dont la partie requérante se prévaut pour affirmer que les décisions administratives ne sont pas prises avec célérité, que les arrêts d'annulation ne sont pas prononcés en temps utile, que les décisions adoptées après une annulation, n'interviennent pas à bref délai et qu'elles ne respectent pas l'appréciation contenue dans l'arrêt d'annulation, ne témoignent ni du fait que la partie adverse ne serait pas tenue par l'appréciation contenue dans un arrêt d'annulation, ni que les conditions dans lesquelles le recours en annulation peut être exercé, sont telles qu'elles ne permettent pas l'adoption d'une nouvelle décision par la partie adverse dans un bref délai, ni que les conditions dans lesquelles l'arrêt d'annulation doit être exécuté, font obstacle à ce que la partie adverse prenne une nouvelle décision dans un bref délai.

Sans qu'il soit besoin de déterminer si les exemples invoqués par la partie requérante sont exacts, il suffit de relever que si tel était le cas, ils attesteraient seulement des violations de l'obligation de statuer sur les demandes d'admission sur le territoire à des fins d'études à bref délai de manière à permettre au ressortissant de pays tiers suffisamment diligent de bénéficier de la pleine effectivité de ses droits et de l'obligation de respecter l'autorité de la chose jugée d'arrêts d'annulation. Par

contre, il n'en résulterait pas que les obligations précitées seraient inexistantes et ne devraient pas être observées.

Enfin, l'argument de la partie requérante relatif à la différence de formulation entre la directive précitée et le droit belge concernant le délai dont dispose la partie adverse pour statuer, est dénué de pertinence. Dès lors que la partie adverse doit se prononcer dans les 90 jours suivant la demande, cela implique nécessairement que sa décision doit être prise au plus tard dans ce délai.

Pour les motifs qui précèdent, le deuxième grief n'est pas fondé.

Troisième grief

La partie requérante soutient que « selon l'arrêt (§23), le fait que la case fraude n'a pas été cochée sur l'avis de Viabel est sans pertinence, ne s'agissant que d'un avis non contraignant » et qu'« ainsi que soutenu en instance, le fait de ne pas avoir coché cette case contredit le détournement de procédure allégué, ce qui a d'autant plus une incidence sur les motifs retenus par la décision que celle-ci s'en approprie les éléments essentiels et qu'il figure au dossier administratif sur base duquel le juge fonde son raisonnement, violation de l'article 39/65 de la loi ».

La partie adverse répond que le grief n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et est donc sans pertinence. Elle ajoute que « le premier juge a motivé sa décision (...) », que « tout au plus, la requérante invite à nouveau votre Conseil à substituer son appréciation à celle, souveraine en fait, du premier juge, ce que votre Conseil ne peut faire » et que « le grief selon lequel il aurait donc violé l'article 39/65 n'est manifestement pas sérieux ».

Dans sa réplique, la partie requérante indique qu'elle n'a rien à ajouter.

Appréciation

Même si les motifs de l'arrêt attaqué, critiqués dans le présent grief, étaient erronés, il n'en résulterait pas une violation de l'obligation de motivation de l'arrêt attaqué qui ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs. Le Conseil du contentieux n'a donc pas violé l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le troisième grief n'est pas fondé.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Celle-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, il y a lieu de fixer cette indemnité au montant minimum.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 mars 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet